



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention
des risques et des nuisances

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/005
imposant à la Société SITA Ile-de-France
des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux de Soignolles-en-Brie**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 046 du 06 février 2004 autorisant la Société SITA Ile-de-France à exploiter un centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie, au lieudit « La Mare du Houx »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 autorisant la Société SITA Ile-de-France à modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 015 du 26 janvier 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu la lettre du 29 octobre 2013 de la Société SITA Ile-de-France proposant un classement du centre de stockage n° 2 susvisé au regard des rubriques de la nomenclature créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED »,

Vu le porter à connaissance du 04 novembre 2013 de la Société SITA Ile-de-France relatif à une modification du phasage d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé,

Vu le rapport E/2013-3018 du 06 décembre 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques en séance du 09 janvier 2014,

Vu le projet d'arrêté notifié le 13 janvier 2014 à l'exploitant,

Vu la réponse par message électronique de l'exploitant du 14 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF n° 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Considérant que la modification de phasage d'exploitation, présentée par la Société SITA Ile-de-France dans le porter à connaissance du 04 novembre 2013, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux susvisé et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre acte du classement de ce centre de stockage n° 2 susvisé au regard des rubriques de la nomenclature créées par décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 pris en application de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED »,

Considérant que les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux, fixées par l'arrêté préfectoral, doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé au 19 rue Emile Duclaux – 92268 – SURESNES, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour les conditions d'exploitation du centre de stockage n° 2 de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Soignolles-en-Brie au lieudit « La Mare du Houx ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Activités concernées – Capacités	Numéro de la nomenclature	A ou D ou NC
Installation de stockage de déchets non dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement	<u>Stockage de déchets non dangereux</u> Emprise totale du site : 29 ha Emprise totale de la zone de stockage : 16 ha Capacité maximale de stockage : 3 060 000 tonnes Volume maximal de stockage : 2 780 000 m ³ Capacité annuelle maximale de stockage : 260 000 tonnes	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		3540	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Traitement de lixiviats par évapo-concentration</u> Capacités maximales de traitement :	2771	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	- 18 000 m ³ /an - 50 m ³ /j	2750	A
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage de 2 m ³ d'acide phosphorique à 70 % et Stockage de 4 m ³ d'acide phosphorique à 5 %	1611	NC

<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>B – Emploi ou stockage</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>	<p>Stockage de 5 m³ de soude à 30 % et Stockage de 4 m³ de soude à 5 %</p>	1630	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2 – Liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>1 cuve aérienne de gasoil d'une capacité de 10 m³, placée sur rétention à l'intérieur d'un conteneur</p> <p>Capacité équivalente totale : 2 m³</p>	1432	NC
<p>Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	<p>1 poste de distribution de gasoil</p> <p>Volume annuel de carburant distribué inférieur à 500 m³ (soit 100 m³ équivalent)</p>	1435-3	DC

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

».

ARTICLE 3

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 10.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 138 du 29 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone de stockage de déchets est divisée en 7 casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues. »

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 10.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 est supprimé.

Au regard du porter à connaissance du 04 novembre 2013 susvisé et des plans de phasage annexés au présent arrêté, les conditions d'aménagement et d'exploitation des casiers C5A et C5B respectent les dispositions de l'article 10.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 1IC 138 du 29 mai 2009 en termes de réinjection de lixiviats (procédé bio-réacteur) et de captage à l'avancement du biogaz et des articles 10.9.3 et 12 en terme de destruction ou de valorisation du biogaz.

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

- ▣ Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles-en-Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SITA Ile-de-France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 janvier 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par intérim,

Guillaume BAILLY

Destinataires de l'ampliation :

- Société SITA Ile-de-France
- Le Maire de Soignolles-en-Brie
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono

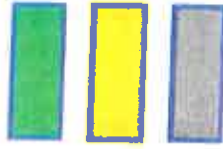
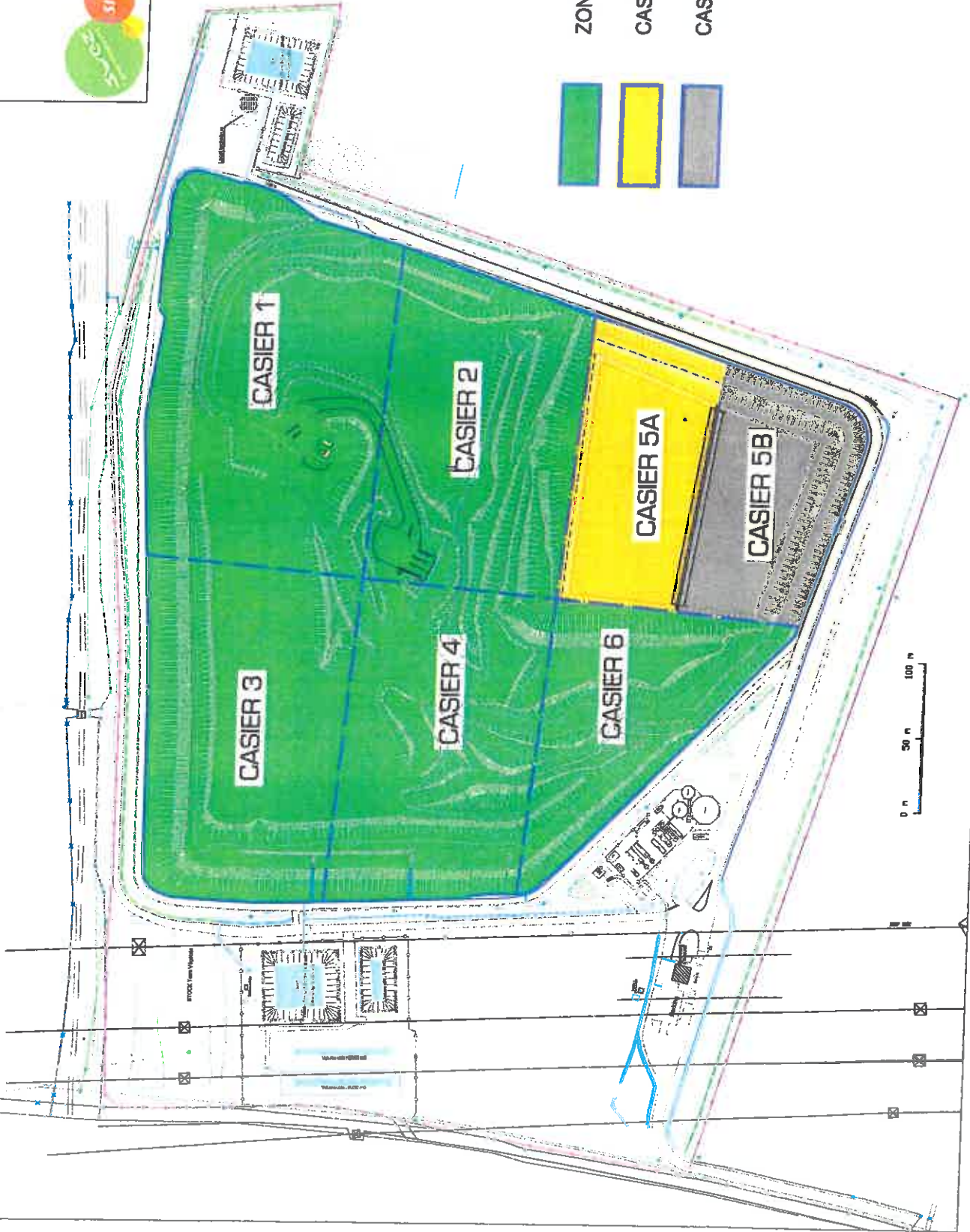
SITA ILE DE FRANCE
ISDND
DE BUTTE BELLOT

PHASAGE D'EXPLOITATION
PHASE N°1

ECHELLE 1/2000



DATE D'EMISSIION : 07/11/2016
CODE INFO : 13090 phasage exploitation S-13-13.dwg
PLAN ETABL PAR : GB77



ZONE REAMENAGEE

CASIER EXPLOITE 2014 - MI 2015

CASIER EN ATTENTE D'EXPLOITATION

SITA ILE DE FRANCE
ISDND
DE BUTTE BELLOT

PHASAGE D'EXPLOITATION
PHASE N°2

ECHELLE 1/2500



DATE D'EMISSIION : 05/11/2016
CODE INFO : 13090 phasage exploitation 5-11-13.dwg
PLAN ETABLI PAR : GE77



ZONE REAMENAGEE

ZONE A COTE DEFINITIVE EXPLOITEE
BIOREACTEUR

ZONE EXPLOITEE MI 2015 - Fin 2016



SITA ILE DE FRANCE
ISDND
DE BUTTE BELLOT

PHASAGE D'EXPLOITATION
PHASE N°3

ECHELLE 1/2500



DATE D'EMISSION : 05/11/2016
CODE INFO : 13100 Phasage exploitation 3-11-13.dwg
PLAN ETABLI PAR : GE77



ZONE REAMENAGEE

ZONE A COTE DEFINITIVE EXPLOITEE
BIOREACTEUR



